



**PRÉFET DU CALVADOS**

---

**ARRÊTÉ N° IMPOSANT A LA SARL AUTO LA CARTOUCHERIE DES PRESCRIPTIONS DE MESURES D'URGENCE POUR SON SITE IMPLANTE SUR LA COMMUNE DE LA HOGUETTE**

---

**Le préfet du Calvados**  
***Chevalier de la Légion d'Honneur***  
***Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.512-20 L.516-2 et R. 512-31 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados, monsieur Laurent FISCUS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Stéphane Guyon, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 réglementant les activités de casse automobile exercées par la SARL AUTO LA CARTOUCHERIE, implantée au lieu-dit « La Cartoucherie » dans la commune de La Hoguette (14700) ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées réalisée le 26 juillet sur le site de cette casse automobile suite à l'incendie qui s'y est propagé le 25 juillet 2019 à partir de 17 heures ;

Considérant qu'une démarche de prospection des conséquences sanitaires d'un tel incendie est nécessaire et que des mesures doivent être prises pour en limiter leurs effets, notamment du fait de la présence d'amiante fibrociment et de pneumatiques qui ont été consumés dans le bâtiment sinistré ;

Considérant que le bâtiment sinistré doit être mis en sécurité dans les plus brefs délais ;

Considérant que les déchets et résidus générés par cet incendie doivent être évacués dans des installations dûment autorisées ;

Considérant que les déchets contenant de l'amiante fibre doivent fait l'objet d'une protection pour éviter la dissémination des fibres d'amiantes dans l'environnement, notamment au regard de la réception de public par l'activité de déconstruction automobile et la proximité de biens d'habitation

Considérant ainsi, que l'accueil de public sur le site doit être limité dans l'attente des résultats visant à déterminer la présence d'amiante dans l'air et des risques sanitaires associés ;

Considérant qu'il y a lieu de faire procéder dans les plus brefs délais aux mesures prévues dans le présent arrêté afin de limiter les risques de dissémination de produits dangereux (amiante) et de connaître rapidement les impacts sanitaires liés à l'incendie, et qu'en conséquence il n'est possible d'attendre une consultation du CODERST ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société SARL AUTO LA CARTOUCHERIE, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Cartoucherie » - 14700 La Hoguette, est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après pour son site situé à la même adresse dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 – Limitation de l'activité**

Dès notification du présent arrêté, l'accueil de public sur le site exploité par la SARL AUTO LA CARTOUCHERIE est interdit jusqu'à ce qu'il soit démontré l'absence de risques sanitaires .

### **Article 3 - Mise en sécurité des installations**

L'exploitant est tenu de mettre en sécurité le bâtiment sinistré de telle sorte que ce dernier ne soit pas à l'origine d'émissions dangereuses pour l'environnement et les personnes.

L'exploitant propose un mode de gestion des déchets de l'incendie (produits brûlés, eaux d'extinction incendie...) : durée d'entreposage, mode et filière d'élimination, limitation des nuisances environnementales...

Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne sont transmises à l'inspection des installations classées.

Dans l'attente de leur évacuation vers une installation autorisée à les recevoir, les déchets amiantés produits par le sinistre font l'objet d'une opération visant à supprimer leur risque d'envol (par exemple surfactage) ; l'exploitant justifie de la réalisation de cette opération dans un délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 4 – Analyses environnementales et remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre**

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact du sinistre sur l'environnement ; cette étude devra notamment comporter :

1. Un état des lieux concernant les éléments calcinés durant l'incendie : nature et quantité de produits et matières, dangereuses ou non, concernés par l'incendie ;
2. Une évaluation de la nature et des quantités de produits, produits de décomposition et de dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère et dans le mi-

lieu aqueux, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre.

En particulier, compte tenu des éléments concernés par l'incendie, les substances suivantes sont recherchées :

Prélèvements à réaliser	Substances à analyser
<p><b>Échantillons de sol superficiel et de végétaux (de type fourrage, potager):</b>            - plusieurs points dans la trajectoire des vents dominants (sens du panache) et à l'opposé pour des points « témoins »            → sur une distance d'a minima 500 m. Cette distance peut être augmentée au regard des conditions météorologiques de dispersion du panache de fumée</p>	<p>Métaux (arsenic, baryum, chrome, nickel, plomb, vanadium)            HAP (16 congénères)            Dioxines, furannes et PCB dioxin-like            Amiante (nombre de fibres)</p>
<p><b>Échantillons</b> des eaux d'extinction incendie collectées dans les 2 débourbeurs-déshuileurs</p>	<p>pH            Chlorures, Cyanure, Méthylmercaptan, HAP, phtalates, acide sulfurique, sulfate d'ammonium, dioxines/furanes/PCB dioxin-like, Fluorures, COV (dont le styrène), aldéhydes, métaux,</p>

Toutes dispositions sont prises pour garder le caractère représentatif des échantillons (température et récipients adaptés...).

3. La détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;
4. Un inventaire des cibles/enjeux potentielles exposées aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public, zones de cultures, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable...) ;
5. Un programme de prélèvements et d'analyses reprenant notamment le nombre de prélèvements, le lieu et la nature des terrains sera proposé à l'inspection des installations classées **dans un délai de 3 jours ouvrés** à compter de la notification du présent arrêté. Le prestataire réalisant les prélèvements et analyses sera nommément désigné dans ce programme ;
6. Les conditions de mise en œuvre du plan de prélèvements ;
7. Les résultats d'analyses commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées ;
8. La proposition d'un plan de gestion en cas d'impact révélé par les mesures réalisées.

#### **Article 5 : Remise du rapport d'accident (R.512-69 du code de l'environnement)**

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous **15 jours**. Il précise notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident,
- les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les conséquences financières,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre et des différents éléments recueillis lors des mesures prévues par les articles du présent arrêté.

### **Article 6**

Faute de se conformer au présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

### **Article 7**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8**

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

### **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Préfet et le maire de La Hoguette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SARL AUTO LA CARTOUCHERIE par la voie administrative et dont copie est adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL Unité départementale du Calvados) ;
- à l'agence régionale de santé – délégation du Calvados.

Caen, le

26 JUIL. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON